



Administration communale
de **BISSEN**

Le conseil communal est prié de se présenter **Lundi, le 30 novembre 2020 à 17.00 heures** dans les locaux de réunion habituels pour délibérer sur les points suivants:

- 1) Ouverture des magasins en 2021
 - 2) Réglementation nuits blanches 2021
 - 3) Approbation du programme d'action annuel du Sicona pour l'exercice 2021
 - 4) Approbation d'une convention relative à l'agrandissement d'un étang à Bissen - Sicona
 - 5) Approbation du budget rectifié 2020 de l'Office social
 - 6) Approbation du budget 2021 de l'Office social
 - 7) Allocation de subsides aux associations non-locales pour l'exercice 2021
 - 8) Approbation de plusieurs devis :
 - a) Réaménagement de la route de Roost
 - b) Etablissement d'un « Masterplang Bissen 2030 »
 - c) Devis supplémentaire pont piétonnier
 - 9) Nomination d'un-e délégué-e politique à l'égalité femmes-hommes et d'un-e délégué-e à l'égalité femmes-hommes du personnel
 - 10) Approbation de plusieurs actes notariés :
 - a) An der Bléi – Consorts WOLTER
 - b) Am Séif – Rotarex Cento
 - 11) Création de plusieurs postes :
 - a) « chargé de communication » dans la carrière A1 de l'employé communal à durée déterminée
 - b) fonctionnaire communal dans la catégorie D, groupe de traitement D2, sous-groupe à attributions particulières (agent municipal – garde champêtre)
 - 12) Allocation de primes
 - A) Ouvrier dirigeant
 - B) Surveillance électronique bassins d'eau
 - 13) Approbation de plusieurs contrats de travail
 - a) Sandra De Sousa RIBEIRINHO
 - b) Norbert ENGLJÄHRINGER
 - c) Christian SCHOLER
 - 14) Allocation d'un subside ordinaire au Pétanque Klub Biissen
 - 15) Approbation de concessions funéraires
- Huis clos
- 16) Nomination d'un titulaire au poste de coordinateur sportif

Bissen, le 23 novembre 2020
Pour le collège des bourgmestre et échevins
Le secrétaire communal, Le bourgmestre,

Article 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.